

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 461

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, Mme Genevard, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Ray, Mme Petex, M. Cordier, M. Dubois, Mme Valentin, Mme Dalloz, M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE 7

À la fin de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« les conditions d'accès à l'aide à mourir et sa mise en œuvre. »,

les mots :

« ainsi qu'à la personne volontaire qu'elle désigne mentionnée au deuxième alinéa du III de l'article 11 de la loi n° du relative à l'accompagnement des malades et de la fin de vie les conditions d'accès à l'aide à mourir, sa mise en œuvre, ses modalités techniques, ses risques et ses effets indésirables possibles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à informer la personne volontaire de l'ensemble des modalités de la mise en œuvre de l'aide à mourir, y compris les effets indésirables possibles.

I